

Arrêté urgent abrogeant les restrictions prises en matière de feux et d'engins pyrotechniques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'évolution météorologique favorable;

vu les recommandations de la cellule ORCCAN coordonnant les avis des services cantonaux concernés;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;

vu le règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier Au vu de l'évolution favorable de la pluviométrie, les mesures prises en matière de prévention contre les incendies sont levées avec effet immédiat.

Art. 2 Sont ainsi abrogés les textes suivants:

- arrêté urgent concernant l'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêt ou à proximité immédiate, du 14 juillet 2015;
- arrêté urgent concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques et l'interdiction d'allumer des feux en plein air sur le territoire cantonal, du 24 juillet 2015;
- arrêté complétant l'arrêté urgent concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques et l'interdiction d'allumer des feux en plein air sur le territoire cantonal, du 30 juillet 2015.

Art. 3 Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Pour la présidente,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND